

COMPRENDRE

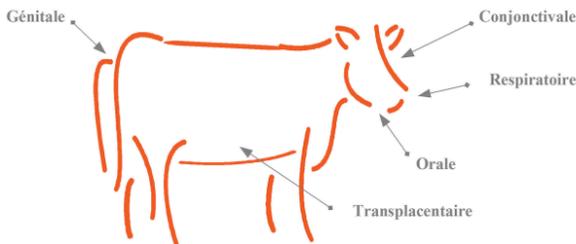
SANITAIRE Souvent comparée au VIH, la maladie de la BVD provoque des ravages dans les élevages bovins touchés. Définition, conséquences et moyens de lutte face à un fléau.

L'agent pathogène de la BVD

De la famille des pestivirus : l'agent pathogène de la BVD est un virus, plus précisément un pestivirus (comme le virus de la Peste Porcine Classique ou de la Border Disease du mouton).
Pouvoir pathogène variable : on distingue plusieurs souches du virus de la BVD, avec pour chacune d'elles, un pouvoir pathogène très différent. Les différentes souches existantes de virus de la BVD expliquent pour une large part la variabilité constatée de la vaccination d'un cheptel à un autre.
Le pouvoir pathogène principal du virus de la BVD tient dans sa capacité à traverser la barrière placentaire.

La contamination par le virus BVD

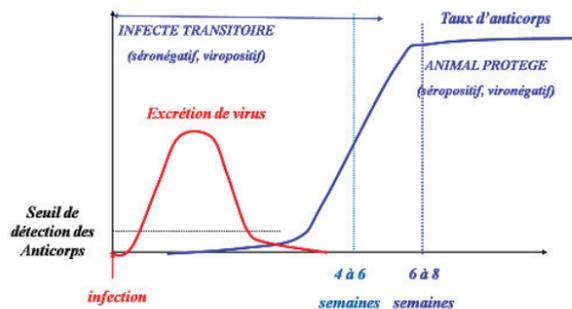
L'infection se fait essentiellement suite à un contact direct avec des animaux récemment infectés et immunodépressifs (infectés transitoires) ou Infectés Permanents Immunotolérants (IPI).



Les voies de contamination d'un animal par un virus de la BVD.

Infection d'un animal sain non gestant

Infection : suite à la contamination, l'animal va incuber la maladie pendant environ 5 à 7 jours ; le virus est présent dans le sang et est excrété pendant une durée de 4 à 6 semaines environ (courbe rouge du graphe ci-dessous).
Infecté transitoire : pendant cette phase de 4 à 6 semaines après l'infection, on dit de l'animal qu'il est infecté transitoire : il est séronégatif et viropositif.



L'infecté transitoire entre dans une phase d'immunodépression qui favorise l'action d'autres germes pathogènes et peut entraîner de graves problèmes voire des pertes importantes sur les bovins les plus fragiles ou sujets à un stress.

La circulation du virus est ainsi souvent constatée chez les veaux de moins d'un mois atteints de diarrhées néonatales ou lors de mise en lots de jeunes bovins touchés par des problèmes respiratoires. Cependant, l'infection des bovins adultes et en bonne santé passe souvent inaperçue.

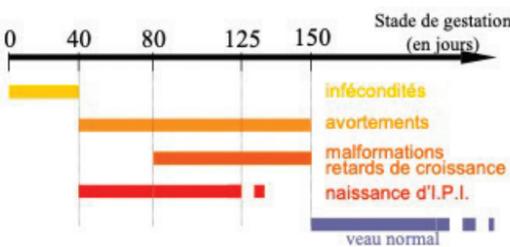
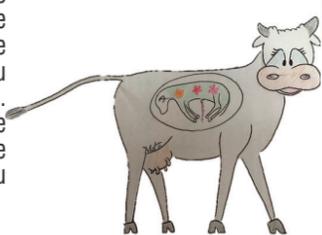
Animal protégé : à l'issue de ces 4 à 6 semaines, l'animal infecté transitoire, s'il ne connaît aucun problème clinique, va produire des anticorps qui vont éliminer le virus : l'animal devient séropositif et vironégatif. Il est alors protégé sur une période limitée et il n'excrète plus le virus.

Vache séropositive : une vache séropositive transmet par voie colostrale ses anticorps au veau à naître. Ces anticorps subsistent chez le veau pendant les 6 premiers mois de sa vie.

Infection d'une vache saine gestante

La situation est beaucoup plus critique lorsqu'une vache gestante séronégative (qui n'a jamais été en contact avec le virus ou qui n'a jamais été vaccinée, et n'a jamais fabriqué d'anticorps) ou une vache séropositive (à taux d'anticorps insuffisant pour la protéger) est infectée durant sa gestation.

En effet, le virus est capable de passer la barrière placentaire et d'infecter le fœtus. Les conséquences varient selon le stade de gestation où l'infection se produit. Cela va des problèmes d'infécondité, d'avortements, de malformations des veaux à naître et des retards de croissance. Le veau est alors infecté. Plus problématique pour l'économie de l'élevage, le veau pourra naître IPI.



Conséquences cliniques pour le veau de l'infection in utero

Les principaux signes cliniques chez un veau infecté en période fœtale inférieure à 6 mois, qu'il naisse IPI ou non, diffèrent d'un animal à l'autre et ne sont pas systématiques. Il s'agit pour l'essentiel :

- Troubles de l'équilibre
- Incoordination dans les déplacements
- Dos voûté
- Torticolis
- Retard de croissance
- Lésions oculaires : cataracte, dépigmentation de l'iris
- Poil piqué, frisé ou perte de poils
- Diarrhées intermittentes sans lésion des muqueuses avec perte d'appétit et déshydratation
- Diarrhées des muqueuses successives accompagnées de fièvre (39,5°C) et de salivation
- Congestion des muqueuses nasales et oculaires

Le veau IPI (Infecté Permanent Immunotolérant) est infecté par le virus in utero (au stade fœtus, entre le 40ème et le 125ème jour de gestation) : il naît donc IPI.

Il tolère ce virus : son système immunitaire n'est pas encore opérationnel du coup il ne produit pas d'anticorps contre ce virus et l'excrète continuellement. Le virus nouvellement introduit n'est donc pas reconnu comme pathogène et celui-ci est dès lors considéré comme faisant partie intégrante des éléments constitutifs du veau. Le virus est définitivement toléré par l'organisme et ne pourra plus être éliminé. Il l'est de manière permanente : Il hébergera le virus jusqu'à sa mort et est inguérissable et invaccinable.

LE MOT DU PRÉSIDENT



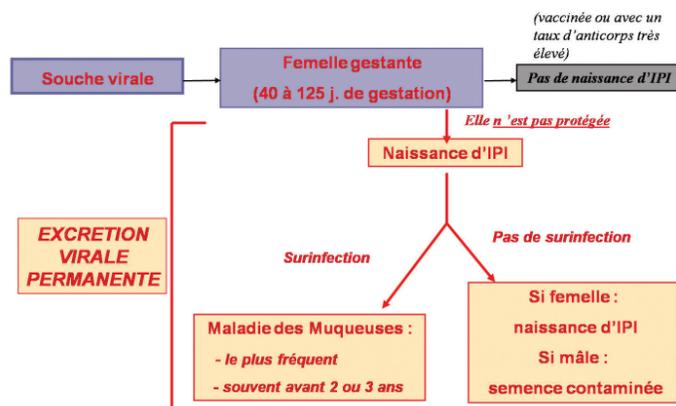
Comme nous vous l'avions annoncé suite à différents articles et plaquettes, l'arrêté ministériel fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2020 sur l'ensemble des troupeaux de l'Allier. Votre commande de boucles ne permettra de commander que des boucles préleveuses. En revanche, au vue des délais de livraison de celles-ci, la date de pose sera effective au 1^{er} août 2020. Le virus de la BVD (diarrhée virale bovine) est une cause fréquente de maladies d'élevage, soit directement, soit indirectement en favorisant le développement d'autres problèmes sanitaires. Les conséquences sont variables selon les élevages. Un passage du virus peut ainsi passer inaperçu ou provoquer des pertes (mortalités, diarrhées, avortements) lourdes de conséquences économiques. Il y a aussi un impact direct en termes de santé publique vis-à-vis de la consommation d'antibiotiques et de médicaments, directement lié à la présence de la maladie. Là aussi, on ne peut pas nier l'importance d'agir vite. Le dossier BVD a occupé une bonne partie de notre temps sur la campagne précédente au sein de la région : harmonisation du mode de dépistage, communication commune, outils informatiques partagés, demande de financement auprès du Conseil régional. La loi de santé animale est venue également mettre un coup de pression supplémentaire sur ce dossier. En revanche, nous pouvons déplorer le travail des services de l'État sur ce dossier. Il me paraît normal en 2020, qu'un arrêté ministériel sorti le 31 juillet 2019 soit accompagné d'une instruction technique et d'un cahier des charges dès sa parution. En revanche, il me paraît inconcevable qu'un arrêté du 31 juillet 2019 ne soit accompagné de ces mêmes éléments qu'au bout de 8 mois après sa publication. Cela engendre une communication difficile, des inquiétudes, des prises de décisions anticipées et le non-respect des éleveurs français. Localement, dans ce contexte, des incompréhensions nous ont amené à des différences de points de vue, ce qui a occasionné parfois des frictions sur ce dossier. Mais l'essentiel, maintenant est que la profession soit unie pour défendre ce sujet. Le GDS reste plus que jamais mobilisé face à cette problématique et il vous accompagnera tout au long du programme d'éradication. Les efforts de chacun, limités dans le temps, à respecter un plan d'éradication collectif BVD, c'est le succès assuré !

FRANCK MONCE

Quel est le devenir d'un IPI ?

Fréquemment, le bovin IPI sera confronté à une surinfection ; il pourra également développer la maladie des muqueuses dans les 2 à 3 premières années de sa vie et en mourra. Cette phase permet une élimination naturelle des IPI, elle intervient souvent après un stress (mise-bas, sevrage, mise en lot, ...) et se manifeste par une diarrhée souvent hémorragique et de nombreux ulcères. Plus critique, si cet IPI n'est pas confronté à une surinfection ou l'est tardivement : il donnera alors lui-même, si c'est une vache, naissance à des IPI ou, si c'est un taureau, provoquera de graves problèmes de reproduction causés par une semence contaminée.

De la naissance à la mort, un IPI excrète continuellement le virus. C'est le principal réservoir du virus : on le qualifie souvent de « BOMBE A VIRUS ».



Arrêté ministériel

Un arrêté ministériel est paru le 31 juillet 2019. Cet arrêté fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD). L'ensemble des membres du CNOPSAV (Conseil National d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) ont donné leur accord pour la parution de cet arrêté. Pour rappel, les membres du CNOPSAV sont : APCA, FNSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination rurale, COOP de France, ACTA, GDS France, FSVF, SNGTV, CSOV, FFCB, SIMV, UNCEIA et CNPA avec des voix délibératives, la DGAL, l'ANSES, FranceAgriMer, DDPP, DRAAF, ONCF ainsi que des représentants de différents ministères avec des voix consultatives. Cet arrêté est complété par une instruction technique parue le 17/02/2020.

- Les grandes lignes de l'arrêté ministériel sont les suivantes :
- La surveillance des troupeaux en vue de l'identification des cheptels suspects et infectés de BVD par l'attribution d'un statut à chaque animal, puis à chaque troupeau
 - L'assainissement des troupeaux infectés de BVD par l'élimination des animaux IPI (infectés permanents immunotolérants)
 - La restriction des mouvements pour les IPI
- Au niveau de la région Auvergne – Rhône-Alpes, les membres du CROPSAV (Conseil Régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) ont validé la méthode harmonisée de dépistage du virus par biopsie cutanée sur tous les animaux naissants dans un troupeau, par un prélèvement réalisé dans les 21 jours suivants la naissance, permise par l'instruction technique.

EN CONCLUSION, UNE SYMPTOMATOLOGIE TRES VARIABLE D'UN ELEVAGE A UN AUTRE...

Qui va de l'absence de symptômes à la coexistence, ou non, de différents signes cliniques : digestifs, respiratoires, reproduction, pathologies néonatales...

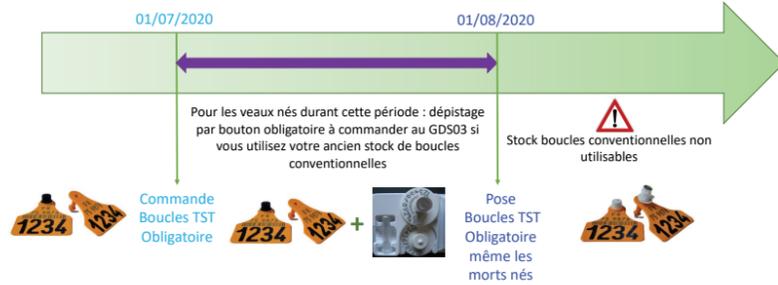
...QUI NE PERMET PAS UN DIAGNOSTIC DE CERTITUDE.

Aucun des symptômes évoqués ci-dessus ne peut à lui seul donner la certitude de la responsabilité du virus BVD. Ils ne peuvent qu'orienter plus ou moins fortement les recherches

COMPRENDRE

Que se passera-t-il au 1^{er} juillet 2020 dans l'Allier ?

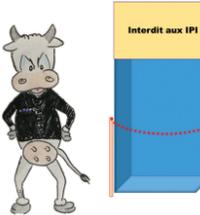
L'arrêté ministériel sera mis en application. Votre commande de boucles ne permettra de commander que des boucles préleveuses. En revanche, au vue des délais de livraison de celles-ci, la date de pose sera effective au 1^{er} août 2020.



Que dois-je faire ?



- Je participe à un rassemblement ou concours : Seuls les animaux NON – IPI peuvent participer



- J'introduis un animal :
 - Je poursuis le dépistage à l'introduction ou je m'assure qu'il soit connu « Bovin NON IPI » (attention, cette garantie ne prend pas en compte le risque de virémie transitoire)
 - J'utilise un Billet de Garantie Conventionnelle
 - Attention : si j'achète une vache pleine : je boucle son veau le plus tôt possible après la naissance (la vache peut être négative mais gestante d'un veau IPI)

• Je boucle à la naissance :

Le dépistage par boucle va permettre de qualifier 2 animaux. En effet, si le veau présente un résultat négatif, il sera certifié NON IPI et sa mère le sera également :

- IDENTIFIER – la boucle permet d'attribuer le N° à 10 chiffres de l'animal
- PRÉLEVER – pendant la pose, un prélèvement de cartilage aura lieu
- DÉPISTER – afin de détecter précocement les IPI
- CERTIFIER – qualifier l'animal non porteur de la maladie

Les 4 points forts :

- AUTONOMIE – prélèvement par l'éleveur
- PRACTICITE – Tout inclus (trocart de prélèvement, enveloppement affranchie)
- MESURER – 4,07 € HT : surcote de la BVD 1,98€ (incluant boucles et enveloppe pré-affranchie) + 3,20 € HT (coût de l'analyse pour les éleveurs adhérent)
- RAPIDITE – détection des IPI dès la naissance

Le laboratoire s'engage à fournir les résultats sous 48h ouvrées après réception des échantillons.

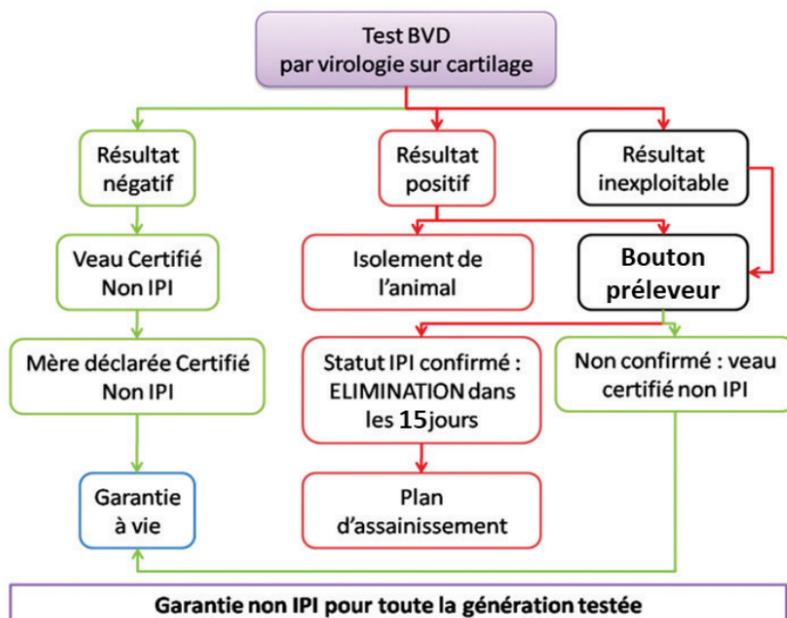
Afin d'obtenir un tarif raisonnable pour les éleveurs, le GDS a demandé au laboratoire de centraliser l'envoi des résultats au GDS. Vous ne recevrez aucun résultat papier mais un bilan mensuel avec la facture.

→ Si résultat négatif : le veau est certifié non IPI en BVD ainsi que sa mère (attention aux veaux que vous auriez fait adopter : dans ce cas nous prévenir immédiatement...). Vous pouvez le vérifier sur le site internet du GDS dans votre espace privé.

→ Si résultat positif : ALERTE !

Le GDS vous prévient immédiatement ainsi que votre vétérinaire.

Recontrôle de l'animal par prise de sang. L'animal ne doit pas être commercialisé pour l'élevage.



ATTESTATION BOVIN NON IPI (à joindre avec l'ASDA)

FR9912345775

Ce bovin bénéficie de la qualification BVD : **bovin non-IPI** délivrée par le GDS03 le
 Cette attestation est délivrée dans le cadre du référentiel RefBVD01, et demeure valide
 durant toute la vie de ce bovin. Cette mention ne s'applique pas à la virémie transitoire
 (isolement de 3 semaines nécessaire), ni au(x) produit(s) à naître des femelles gestantes, ni
 au cas d'une infection spermatique permanente.
 Le niveau de garantie ainsi apporté par cette
 attestation est estimé à 99.98 %.



Si mise en évidence d'une circulation virale :

Plan d'assainissement :

- Prise de sang des animaux sans statut BVD et sans descendance : mélange de 10 animaux maximum en PCR et recontrôle en individuel si mélange positif.

- Élimination sous 15 jours des animaux confirmés IPI.
- dans le cas d'un important nombre d'animaux IPI, une discussion aura lieu avec l'OVS afin de ne pas mettre en péril l'exploitation (attribution des primes)

Combien ça coûte ?

	Éleveur adhérent au GDS03	Éleveur non-adhérent au GDS03
Prix des boutons	2,13€	2,13€
Analyses des boucles	3,20 €	5,20 €
PCR mélange de 10	40 €	45 €
PCR individuelles si mélange de 10 est positif *	13 €	19 €
PCR pour recontrôle boucles positives	22 €	35,70 €
Gestion technique Plan d'assainissement	inclus dans la cotisation	350 €
Aide à l'élimination des IPI	100 € si cotisation à la Caisse coups durs BVD	0 €
Gestion appellation	0,15 € par bovin	0,15 € par bovin

*si la PCR en mélange de 10 est positive, les 10 analyses sont refaites en PCR individuelles.

Statut de cheptel

La loi de Santé Animale Européenne (LSA ou Animal Health Law) sera applicable à partir d'avril 2021. Cette réglementation requiert une qualification au cheptel, d'où l'obtention obligatoire d'un statut par animal.

Nb : l'ensemble des OPA a demandé un report d'un an de la mise en application de cette loi, pour permettre aux éleveurs de se mettre en conformité.

Constats	Conséquences	Statuts
Pas de circulation virale constatée et respect de l'arrêté	Poursuite du dépistage pour garantie mère/veau	Troupeau sain
Troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un bovin infecté	Enquête épidémiologique pour vérification de l'origine de la suspicion (confirmation ou infirmation)	Troupeau suspect d'être infecté du virus BVD
Circulation virale avérée ou présence d'IPI connu	Plan d'assainissement obligatoire	Troupeau infecté du virus BVD
Non respect de l'arrêté	Relances GDS Dossier DDCSPP	Troupeau non conforme

Et pourquoi pas la vaccination comme voie d'éradication ?

La vaccination permet de limiter la circulation virale et de mettre en place une séropositivité des vaches et génisses avant saillie pour éviter la naissance de nouveaux IPI : le vaccin est inoculé avant la reproduction. Il s'agit d'une méthode complémentaire dans la gestion de la maladie, mais elle ne permet pas de donner un statut aux animaux (la certification de la vaccination pour les échanges n'est possible que si elle est réalisée par un vétérinaire). La vaccination n'est d'ailleurs pas reconnue par la LSA européenne.

En revanche, la vaccination doit continuer d'être inscrite dans le carnet sanitaire de l'élevage. A l'avenir, cette traçabilité permettra d'éviter des mauvaises interprétations des résultats dans la phase 2 du programme d'éradication.



Un dépistage départemental



L'impact économique de la BVD dans nos élevages n'est plus à démontrer, les témoignages publiés ces dernières semaines dans les colonnes de notre journal l'ont bien illustré. Bon nombre d'élevages ont déjà démarré le dépistage par prélèvement auriculaire au cours de la dernière campagne, après quelques ajustements, ces opérations se sont bien déroulées. Ce dépistage va se mettre en place de manière systématique dans tous les élevages de notre département dès la prochaine campagne. Vous allez prochainement recevoir le bon de commande pour les boucles de la campagne 2020/2021 sur lequel vous pourrez également commander la pince nécessaire pour leur pose qui sera obligatoire pour toutes les naissances à partir du 1^{er} août. Retournez nous donc sans délais votre commande si vous avez des naissances prévues début août. Des enveloppes pré affranchies vous seront également fournies pour envoyer les prélèvements au labo, pour des questions de maîtrise des coûts il est recommandé de grouper les envois par trois pour chaque enveloppe. La durée de la période pendant laquelle nous aurons à dépister systématiquement tous les veaux naissant dépendra de l'implication de tous dans cette démarche.

Mobilisons-nous tous pour assainir au plus vite le cheptel du département et ainsi en finir avec les conséquences économiques de la BVD qu'elles soient directes (pertes d'animaux) ou indirectes (coûts de vaccination, coûts de dépistage, limitation de l'accès au marché...).

Les services respectifs du GDS et de la Chambre d'agriculture sont à votre disposition pour toute question sanitaire ou relative à l'identification.

P. BONNINI
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ALLIER